
Procès-verbal du Conseil communautaire

Du 16 juin 2025 à 19 heures

Sommaire

Affaires Générales	2
<i>Election du secrétaire de séance</i>	2
<i>Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau</i>	3
Administration générale.....	3
20250616_01 - Désignation de 2 représentants au Syndicat de l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER à La Tour ;	3
20250616-02 - Désignation de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants au sein de l'EPF74 ;	4
20250616_03 - Représentation des communes au conseil communautaire : décision d'un accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire applicables aux prochaines élections communautaires de 2026 ;	5
20250616_04 – Modification des délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Bureau communautaire ;	9
20250616_05 – Signature d'avenants au marché de travaux de construction de la crèche d'ONNION	11
20250616_06 – Attribution de subventions auprès de porteurs de projets agricoles dans le cadre du dispositif LEADER.....	14
Attribution d'une subvention pour la pérennisation d'une exploitation maraîchère à PEILLONNEX.....	14
Attribution d'une subvention pour l'agrandissement de la fruitière de FILLINGES	15
202506016_07 – Taxe de séjour – Application des tarifs pour 2026 ;.....	17
20250616_08 – Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels ;	18
Informations diverses	21

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la Salle des fêtes 73, Place Germain Sommeiller 74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président en exercice.

Date de convocation : 10 juin 2025
Nombre de délégués en exercice : 34
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués donnant pouvoir : 8
Nombre de délégués votants : 30 pour la première délibération, 31 pour la seconde et la troisième délibération et 33 à partir de la quatrième délibération

Délégués présents :

Franck BOUZEREAU, Bruno FOREL, Isabelle ALIX, Daniel REVUZ, Mélanie LECOURT, Léon GAVILLET, Max MEYNET-CORDONNIER, Jocelyne VELAT, Christian RAIMBAULT, René CARME, Gabriel MOSSUZ, Marie-Liliane GRONDIN, Antoine VALENTIN, Yves PELISSON, Elisabeth BEAUPOIL, Marie-Pierre BOZON, Joël BUCHACA, Pascal POCHEAT-BARON, Michel STAROPOLI, Gérard MILESI, Maryse BOCHATON, Corine GOY

Délégués excusés :

Paul CHENEVAL donne pouvoir à Franck BOUZEREAU
Catherine BOSC, donne pouvoir à Christian RAIMBAULT
Patrick BOIMOND donne pouvoir à Antoine VALENTIN
Olivier WEBER donne pouvoir à Isabelle ALIX
Marion MARQUET donne pouvoir à Bruno FOREL
Danielle ANDREOLI donne pouvoir à Daniel REVUZ
Laurette CHENEVAL donne pouvoir à Joël BUCHACA
Martial MACHERAT donne pouvoir à Michel STAROPOLI

Délégué absent :

Sabrina ANCEL n'est arrivée qu'à partir de la délibération N°20250616-03. Elle n'était pas présente pour les décisions et informations précédentes.

Isabelle CAMUS n'est arrivée qu'à partir de la délibération N°20250616-03. Elle n'était pas présente pour les décisions et informations précédentes.

André GERVAIS n'est arrivé qu'à partir de la délibération N°20250616-02. Il n'était pas présent pour les décisions et informations précédentes.

Guillaume HAASE

Affaires Générales

Election du secrétaire de séance

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Isabelle ALIX est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des 30 votants.

Approbation du compte-rendu du 19 mai 2025

Le compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 19 Mai 2025 est soumis à l'approbation du conseil communautaire. Aucune question n'est posée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des 30 votants.

Information au conseil concernant les décisions prises par le Président et le Bureau

En date du 02 juin 2025, le président a pris la décision suivante :

- ACCEPTER les projets de conventions d'implantation de conteneurs pour les ordures ménagères et le tri sélectif sur la commune de VIUZ EN SALLAZ annexés à la présente délibération pour **trois nouveaux points** à savoir :
 - Chemin de la Tremplaz : Pose de **4 conteneurs semi-enterrés** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages et du verre (1 OM, 2 emballages et 1 verre).
 - Allée des Tattes : Pose d'**1 conteneur semi-enterré supplémentaire** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement. *Avenant car une première convention a déjà été signée pour le premier conteneur.*
 - Chemin de chez Pallud : Pose d'**1 conteneur semi-enterré** pour la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles uniquement.

En date du 04 juin 2025, le président a pris la décision suivante :

- VALIDER la conclusion d'un bail précaire pour une durée de DIX-HUIT MOIS (18 mois), ayant commencé à courir à compter du 02 juin 2025 pour se terminer le 1^{er} décembre 2026 inclus, sans tacite reconduction, dans des bâtiments situés à SAINT JEAN DE THOLOME (74250), Route de La Tour, pour les besoins de la SPL 2D4R, d'un garage d'une surface de 200m² à prendre dans un garage d'une surface totale de 400m² pour remiser les camions et le matériel accessoire, et d'un local annexe espace sanitaire et réfectoire, dans une maison voisine en cours de rénovation, moyennant un loyer mensuel de MILLE HUIT CENT EUROS (1 800,00 euros) Toutes Taxes Comprises, soit un loyer de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 euros) Hors Taxes, électricité, eau et autres charges comprises (dans les limites d'une utilisation raisonnable) pour la partie garage, et QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480,00 euros) Toutes Taxes Comprises, soit un loyer de QUATRE CENTS EUROS (400,00 euros) Hors Taxes, électricité, eau et autres charges comprises (dans les limites d'une utilisation raisonnable) pour la partie espace sanitaire et cuisine/réfectoire.

Administration générale

20250616_01 - Désignation de 2 représentants au Syndicat de l'Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER à La Tour ;

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme des hôpitaux et relative aux patients et au territoire, et conformément à l'article R6143-3 du code de la santé publique, la Communauté de Communes participe aux conseils de surveillance des établissements publics de santé locaux. Il est nécessaire de désigner 2 représentants titulaires au sein du conseil de surveillance de l'hôpital départemental DUFRESNE SOMMEILLER à LA TOUR, jusqu'à la fin du mandat communautaire.

B. FOREL rappelle que le fonctionnement interne de l'hôpital départemental DUFRESNE SOMMEILLER et son calendrier, demandent à la communauté de communes de désigner deux représentants au Syndicat de l'établissement. La proposition qui est faite est de reconduire les membres qui représentent actuellement la communauté de communes au conseil de surveillance, c'est-à-dire Laurette CHENEVAL et Bruno FOREL.

Considérant la candidature de Madame Laurette CHENEVAL et Monsieur Bruno FOREL aux postes de titulaires ;

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 30 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER Madame Laurette CHENEVAL et Monsieur Bruno FOREL comme les deux représentants titulaires au sein du conseil de surveillance de l'Hôpital départemental DUFRESNE SOMMEILLER de LA TOUR ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025***

20250616-02 - Désignation de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants au sein de l'EPF74 ;

L'établissement public foncier de la Haute-Savoie dénommé EPF 74, créé par arrêté préfectoral conformément aux articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est géré par un conseil d'administration et une assemblée générale.

Lors de sa séance du 17 mars 2025, la communauté de communes a délibéré favorablement pour son adhésion à cet établissement. Monsieur le président rappelle que l'EPF74 est compétent pour réaliser, tant pour lui-même que pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme. En outre, il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

En vertu des statuts en vigueur de cet établissement et compte tenu de la population de notre EPCI au 31 décembre 2024, la Communauté de Communes des 4 Rivières est représentée à l'Assemblée Générale, par **5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants** (ces derniers ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent). En outre, parmi les 5 délégués titulaires, il convient également de désigner :

- 1 délégué titulaire pour siéger au conseil d'administration de l'EPF74 ;
- 1 délégué suppléant en cas d'absence ;

B. FOREL rappelle au conseil que la communauté de communes a pris la décision d'adhérer à l'établissement public foncier de Haute-Savoie. Dans le cadre de cette adhésion, il faut que la communauté désigne 5 représentants titulaires et 5 suppléants pour l'assemblée générale de l'EPF. Il est proposé par le bureau les candidatures de M. Christian RAIMBAULT, M. Léon GAVILLET, M. André GERVAIS, M. Franck BOUZEREAU et M. Bruno FOREL pour les délégués titulaire et les candidatures de M. Max MEYNET CORDONNIER, M. Pascal POCHAT BARON, M. Antoine VALENTIN, Mme Laurette CHENEVAL et M. Daniel REVUZ pour les délégués suppléants.

La communauté doit également désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour le conseil d'administration de l'EPF74. Pour ce faire son proposer les candidatures de M.André GERVAIS comme titulaire et de M.Franck BOUZEREAU comme suppléant.

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie en date du 23/12/2003 n° 2003-2914 ;

Vu les articles L324-2 et L324-2-1A du code de l'urbanisme ;

Vu les Articles 8 et 10 des statuts de l'EPF 74 ;

Vu la délibération N° 20250317_02 du 17 mars 2025 décidant l'adhésion de la CC4R à l'EPF 74 :

CONSIDERANT que pour l'élection des délégués des représentants au sein des Etablissements Publics, le choix de l'organe délibérant doit porter sur l'un de ses membres ;

Vu les candidatures de :

Membres titulaires :

M. Christian RAIMBAULT
M. Léon GAVILLET
M. André GERVAIS
M. Franck BOUZEREAU
M. Bruno FOREL

Membres suppléants :

M. Max MEYNET CORDONNIER
M. Pascal Pochat BARON
M. Antoine VALENTIN
Mme Laurette CHENEVAL
M. Daniel REVUZ

Après accord unanime de l'assemblée pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 2121.21 du code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L 5211.1 ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 31 votants, le Conseil Communautaire :

- DESIGNER les membres suivants pour représenter la CC4R au sein de l'Assemblée Générale de l'EPF 74 ;

Membres titulaires :

M. Christian RAIMBAULT
M. Léon GAVILLET
M. André GERVAIS
M. Franck BOUZEREAU
M. Bruno FOREL

Membres suppléants :

M. Max MEYNET CORDONNIER
M. Pascal Pochat BARON
M. Antoine VALENTIN
Mme Laurette CHENEVAL
M. Daniel REVUZ

- DESIGNER les membres suivants au sein des délégués titulaires pour représenter la CC4R au sein du Conseil d'Administration de l'EPF 74 ;

Membre titulaire :

M. André GERVAIS

Membre suppléant :

M. Franck BOUZEREAU

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025***

***202500616_03 - Représentation des communes au conseil communautaire :
décision d'un accord local relatif au nombre et à la répartition des sièges au***

sein du conseil communautaire applicables aux prochaines élections communautaires de 2026 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;

VU l'article L5211-6-1 du CGCT qui stipule les possibilités de représentation des communes au conseil communautaire soit par une représentation de droit commun, soit par une représentation par accord local par dérogation ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L. 5211-6-1 – VII qui dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévue aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.
- L. 5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0037 en date du 16 septembre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes des 4 Rivières ;

Population totale	20 046	Accord local	25%
Nombre de communes	11	Maximum de sièges	37
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV)	30	Sièges distribués	30
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)	30	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués	7

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 17 Mai 2025 notifiant aux présidents des EPCI à fiscalité propre et aux maires du Département, les possibilités encadrant le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires des communautés de communes et d'agglomération, applicables pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 à défaut d'accord local dérogatoire, la répartition automatique des sièges conduirait à disposer de 30 conseillers communautaires ;

CONSIDERANT que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé jusqu'à 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;
CONSIDERANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;
CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
CONSIDERANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;
CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale ;
CONSIDERANT la volonté des membres du Bureau de la CC4R de maintenir les équilibres qui ont fondé la Communauté de Communes des Quatre Rivières ;
CONSIDERANT qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

Monsieur le Président précise que la proposition d'accord local permettra une meilleure représentation des communes au sein du conseil communautaire. Elle a été établie sur la base de la représentation actuelle avec les contraintes règlementaires énumérées ci-dessus et discutée en Bureau communautaire qui a approuvé la proposition de répartition.

B. FOREL rappelle que la circulaire du préfet de la Haute-Savoie précise le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire. Il rappelle également que le conseil communautaire peut prendre un accord local dans des limites définies par la loi. Il rajoute que la communauté de communes a reçu une proposition d'accord local faite par la commune de Saint-Jeoire en accord avec d'autres communes du territoire. Il invite le conseil à échanger sur ce sujet.

D. REVUZ souhaite faire savoir qu'il trouve que l'écart d'un délégué entre la commune de LA TOUR et ONNION avec la commune de PEILLONNEX est exagéré, car ces trois communes ont une population quasiment équivalente.

A. GERVAIS partage cet avis.

B. FOREL dit que la solution pourrait être alors d'enlever un conseiller ailleurs. Il confirme qu'il a effectivement peu d'écart de population entre ces trois communes.

P. POCHAT BARON dit que la commune de PEILLONNEX a déjà actuellement trois conseillers et que cela n'est donc pas un changement.

G. MOSSUZ souhaite dire qu'il trouve qu'il y a un fort déséquilibre entre les grosses et les moyennes communes du territoire. Il trouve également que le temps de décision laissé par l'administration est trop court pour une prise de décisions raisonnée car entre le temps de la réception de la circulaire et l'exigence de la prise de décision fixée au 31 aout cela est trop court.

C. RIMBAULT demande quelle pourrait être la proposition des communes de LA TOUR et ONNION ?

G. MOSSUZ demande s'il serait possible d'enlever un conseiller aux trois plus grosses communes du territoire.

B. FOREL dit qu'il n'est pas possible de déroger au droit commun et donc d'enlever des conseillers qui apparaissent déjà dans le document du droit commun. Il rajoute qu'enlever un représentant à PEILLONNEX rééquilibrerait sans doute la situation de PEILLONNEX vis-à-vis des communes intermédiaires, mais ne changerait pas le fond des problématiques avancées par les uns et les autres. Il dit qu'il semble complexe de trouver une solution qui fasse mieux que celle qui avait été proposée en bureau. Sans être parfaite cette proposition permet un meilleur équilibre avec les plus petites communes.

A. VALENTIN comprend la demande des communes de LA TOUR et de ONNION. Il dit lui aussi dans la lecture de la loi qui est la sienne, qu'il ne semble pas possible de déroger au droit commun. Il précise également que la communauté de communes dans une logique de politique de solidarité qui s'est exprimée notamment au travers de la CLECT que les communes les plus importantes ont toujours soutenu les petites communes.

G. MILESI demande si aucun accord local n'est trouvé si c'est bien le droit commun qui prévaut ?

B. FOREL lui répond qu'en effet c'est comme ça que cela fonctionne. La commune de SAINT-JEOIRE perdrait un conseiller et les petites communes reviendraient à 1 conseiller. Il rappelle que le conseil communautaire doit prendre une décision puisque le vote des communes soit pris à la majorité qualifiée soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant deux tiers de la population totale.

G. MOSSUZ qui s'oppose à la décision souhaite préciser qu'il ne s'oppose non pas à la proposition en elle-même mais à la pression du temps exercé par la loi pour prendre cette décision.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré par 1 voix CONTRE, 1 voix ABSTENTION et 31 voix POUR, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE un accord local applicable pour les prochaines élections municipales et communautaires de 2026, fixant le nombre à 37 représentants et fixant la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 4 Rivières de la manière suivante :

Commune	Nombre de sièges
VIUZ-EN-SALLAZ	8
FILLINGES	6
SAINT-JEOIRE	6
PEILLONNEX	3
TOUR	2
ONNION	2
SAINT-JEAN-DE-THOLOME	2
MARCELLAZ	2
VILLE-EN-SALLAZ	2
FAUCIGNY	2
MEGEVETTE	2

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant légal à notifier cette décision aux communes de la CC4R ;
- PRECISE que cet accord local devra être entériné par les communes avant le 31 août 2025 à la majorité qualifiée ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025***

***20250616_04 - Modification des délégations de pouvoirs du Conseil
Communautaire au Bureau communautaire ;***

Lors de sa séance du 22 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé d'accorder des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire. Pour rappel, le conseil communautaire a délibéré favorablement pour déléguer au Bureau les décisions suivantes :

1. Décider de procéder à la conclusion et à la révision du louage des choses pour une durée supérieure à 12 ans ;
2. Approuver des servitudes de toute nature sur des parcelles appartenant à la Communauté de communes et acquisition de servitude en faveur de la Communauté de communes ;
3. Aliéner de gré à gré ou de la cession à titre gratuit, de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 Euros ;
4. Emettre les avis sur les PLU et autres documents lorsque cela est prévu par les textes et de permettre au Président de signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant ;
5. Décider et approuver des conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens et immeubles appartenant à la Communauté de communes et approbation des règlements d'utilisation des parties affectées à l'usage du public ;
6. Décider de remises gracieuses des dettes ou pénalités dont le montant n'excède pas 5 000 euros.
7. Décider d'attribution des subventions exceptionnelles aux associations dont les montants ne dépassent pas 10 000 euros ;
8. Conclure et organiser les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres pour une durée inférieure ou égale à un an, à titre gracieux ou onéreux ;
9. Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires ;
10. De conclure tout acte permettant la mise à disposition et l'utilisation de données dans les domaines d'intervention de la Communauté de communes ;
11. D'autoriser au nom de la CC4R l'adhésion et le renouvellement aux associations dont elle est membre ;
12. Déposer au nom de la Communauté de communes des demandes d'autorisation d'urbanisme, exception faite des permis de construire et d'aménager qui demeurent de la compétence de la présente assemblée et déposer des autorisations de travaux concernant les établissements recevant du public ;
13. Participer aux groupements de commandes et signer toute convention afférente ;

Il est proposé aux membres du conseil de modifier le montant plafond des subventions à octroyer aux associations en portant le montant plafond à 15 000 euros.

Il est précisé que cette modification va permettre au Bureau communautaire de décider l'attribution éventuelle d'une subvention de 10 170 euros à la Ludothèque MONTS ET MERVEILLES et une subvention de 10 164 euros à INITIATIVE GENEVOIS pour l'année 2025.

B. FOREL rappelle que le conseil communautaire a pris la décision en début de mandat de déléguer un certain nombre de décisions au Président d'une part et au bureau d'autre part. Il était notamment question de laisser le bureau décider d'attribuer des subventions aux associations dont les montants ne dépassent pas 10 000 euros. Afin de laisser la possibilité au bureau de décider de la réactualisation de certaines conventions et notamment lors de la prise en compte du coût de la vie pour les montants attribués, il est proposé de relever le plafond de 10 000 à 15 000 euros.

G. MOSSUZ fait savoir que certaines délégations de pouvoir ont disparu dans la note de synthèse entre la présentation et la prise de décision.

M. PEYRARD lui répond que la sept n'est pas indiquée, car la délibération prend acte que les autres délégations ne sont pas modifiées et que la numéro sept est modifiée comme indiqué dans la présentation.

G. MOSSUZ faire remarquer qu'il manque les délibérations douze et treize dans la décision.

B. FOREL indique qu'il s'agit en effet d'une erreur qui sera corrigée.

VU code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBL-2018-0040 du 02 janvier 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes des 4 Rivières conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°20200710_10 du 10 juillet 2020 portant composition et désignation des membres du Bureau communautaire ;

Après discussion des propositions des membres du Bureau,

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le conseil communautaire :

- MODIFIE la délégation N°7 portant la possibilité d'attribution des subventions aux associations jusqu'à 15 000 euros ;
- PREND ACTE que les autres délégations ne soient pas modifiées, à savoir :
 1. Décider de procéder à la conclusion et à la révision du louage des choses pour une durée supérieure à 12 ans ;
 2. Approuver des servitudes de toute nature sur des parcelles appartenant à la Communauté de communes et acquisition de servitude en faveur de la Communauté de communes ;
 3. Aliéner de gré à gré ou de la cession à titre gratuit, de biens mobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 Euros ;
 4. Emettre les avis sur les PLU et autres documents lorsque cela est prévu par les textes et de permettre au Président de signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant ;
 5. Décider et approuver des conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens et immeubles appartenant à la Communauté de communes et approbation des règlements d'utilisation des parties affectées à l'usage du public ;
 6. Décider de remises gracieuses des dettes ou pénalités dont le montant n'excède pas 5 000 euros.

8. Conclure et organiser les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres pour une durée inférieure ou égale à un an, à titre gracieux ou onéreux ;
 9. Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires ;
 10. De conclure tout acte permettant la mise à disposition et l'utilisation de données dans les domaines d'intervention de la Communauté de communes ;
 11. D'autoriser au nom de la CC4R l'adhésion et le renouvellement aux associations dont elle est membre ;
 12. Déposer au nom de la Communauté de communes des demandes d'autorisation d'urbanisme, exception faite des permis de construire et d'aménager qui demeurent de la compétence de la présente assemblée et déposer des autorisations de travaux concernant les établissements recevant du public ;
 13. Participer aux groupements de commandes et signer toute convention afférente ;
- **RAPPELLE** que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par le Bureau, par délégation du conseil communautaire.

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025**

20250616_05 – Signature d'avenants au marché de travaux de construction de la crèche d'ONNION

Monsieur le Président informe les membres présents que les travaux de construction et d'aménagement se poursuivent et arrivent à leur terme. Suite à différentes évolutions sur le chantier, exposées ci-après, des avenants sont proposés au conseil communautaire dans un souci de bonne réalisation des travaux.

Monsieur le Président rappelle que tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis à validation de l'assemblée délibérante.

Lot 1 : Terrassement - VRD – GILLES GERVAIS

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, à savoir :

Cheminement - accès chantier	11 185,50 €
Dévoisement réseau EU existant	9 018,00 €
Drainage du terrain en amont de la crèche sous la cour d'école	1 643.75 €
Moins-value quantité candélabre (4 de posés au lieu de 6 de prévisionnés)	- 3 420.00 €
Pose caillebotis extérieur formant tapis de sol et raccordement EP - Demande maitre d'ouvrage	710.00 €
Suppression article : Enrobé sous-sol souple	- 2 750.00 €
Suppression article : sol amortissant extérieur	- 6 930.00 €
Fourniture et pose de sol amortissant comprenant support en 0/31.5 et bordures	10 675.00 €
Ajout sol souple amortissant devant RPE en remplacement de gravillon (LOT 15)	747.25 €
Ajout ML de caniveau : Stationnement école et voirie	3 058.00 €

Montant initial du marché HT	Montant initial du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
297 996,44 €	357 595,73 €	23 937,50 €	28 725,00 €	8,03%	321 933,94 €	386 320,73 €

Pour information, la commune d'ONNION participera à hauteur de 50% du montant des travaux du cheminement du chantier

Lot 4 : Etanchéité – CIME ETANCHEITE

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, à savoir :

Modification bavette d'habillage formant solin 1 680.00 €

Montant initial du marché HT	Montant initial du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
14 165 €	16 998,36 €	1 680,00 €	2 016,00 €	11,86%	15 845,30 €	19 014,36 €

Lot 7 : Menuiseries intérieures – PELLET JAMBAZ

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, à savoir :

Suppression article 7.2.6.1 : Tablette bâti-support	- 444.50 €
Suppression article 7.2.6.2 : Tablette équipement enfant	- 350.00 €
Suppression article 7.2.6.3 : Tablette de largeur 25 cm	- 697.25 €
Suppression article 7.2.6.4 : Embrasure de largeur 25 cm	- 12 158.30 €
Suppression article 7.2.6.5 : Seuil de largeur 25 cm	- 4 510.00 €
Suppression article 7.2.7.3 : trappe de visite	- 948.00 €
Suppression article 7.2.8.1 : Cloison sanitaire enfant	- 955.00 €
Ajout de stores occultants intérieurs : bureau directrice, accueil et change	1 265.00 €
Fabrication et pose meuble bas pour salle repas enfant,	1 580.00 €

Montant initial du marché HT	Montant initial du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
103 071,59 €	123 685,91 €	-17 218.05 €	-20 661.66 €	-18%	85 853.54 €	103 024.25 €

Lot 11 : Serrurerie – BBN

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, à savoir :

Fourniture caillebotis extérieur formant tapis de sol - Demande maitre d'ouvrage 370.00 €

Montant initial du marché HT	Montant initial du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
6 400,00 €	7 680,00 €	370,00 €	444,00 €	5,78%	6 770,00 €	8 124,00 €

Lot 12 : Electricité – PATRICK GROS ELECTRICITE/CARME ELECTRICITE

Ce lot a nécessité la réalisation de travaux supplémentaires, à savoir :

Plus-value remplacement luminaire salle de motricité	3 981.70 €
Appliques (x3) dans salle de motricité	1 326.00 €
Alarmes techniques du câble chauffant de la noue	1 540.00 €
Système d'accroche des panneaux photovoltaïque prévu chez le charpentier	2 800.00 €

Montant initial du marché HT	Montant initial du marché TTC	Montant avenant HT	Montant avenant TTC	% avenant	Nouveau montant du marché HT	Nouveau montant du marché TTC
81 000 €	97 200 €	9 647,70 €	11 577,24 €	11,91%	90 647,70 €	108 777,24 €

En tenant compte de ces avenants et de l'ensemble des aléas de chantiers, des plus ou moins-values pour l'ensemble des lots liés à ce chantier, le coût global de l'opération s'élève à ce jour à 1 798 420,66 € HT. Pour rappel et comme indiqué dans la délibération du 8 Avril 2024, le budget estimé pour cette opération était de 1 774 884,39 euros HT. **L'augmentation des coûts sur la totalité de l'opération est donc à ce jour de 1,33% du coût initial de l'opération.**

B. FOREL souhaite dire que budgétairement parlant le projet est quasiment dans ce qui avait été estimé. Les engagements pris devant le conseil communautaire ont été tenus. Il souhaite remercier les élus, la commune d'ONNION et les services. Même si le projet n'est pas encore terminé, il a été bien suivi budgétairement parlant.

B. FOREL laisse ensuite la parole à D. REVUZ pour une présentation plus détaillée.

D. REVUZ rappelle ce qui est indiqué dans les tableaux à savoir que le lot 1 : Terrassement - VRD présente 8,03% d'augmentation soit 23 937,50 € HT, le Lot 4 : Etanchéité présente une augmentation de 11,86% soit 1 680,00 € HT, le lot 7 : Menuiseries intérieures 18% de diminution soit 17 218,05 € HT, le lot 11 : Serrurerie 5,78% d'augmentation soit 370,00 € HT et le lot 12 : Electricité 11,91% d'augmentation soit 9 647,70 € HT.

M. MEYNET-CORDONNIER souhaite savoir d'où vient la moins-value ?

D. REVUZ lui répond que cela vient notamment d'un changement de prestation qui a fait cette économie.

B. FOREL tient encore une fois à remercier Daniel REVUZ, André GERVAIS, Catherine BOSCO, du service petite enfance, de Jonathan TROUILLET et de l'ensemble des services qui ont travaillé sur ce projet.

D. REVUZ tient à dire qu'on peut être heureux du résultat.

A. GERVAIS tient lui aussi à noter de la bonne gestion du chantier par l'architecte et de la bonne collaboration entre les entreprises.

B. FOREL rappelle également qu'il y avait eu de nombreux échanges concernant l'accès du chantier mais rien n'avait été finalement conclu. Il a alors été décidé que la communauté et la commune d'ONNION partagent à 50/50 le coût de ces travaux.

Vu les projets d'avenants et de décompte général des travaux ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le conseil communautaire :

- VALIDE les avenants concernant les travaux de construction de la crèche d'Onnion;
- VALIDE la modification du marché dans sa globalité ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants avec chaque entreprise concernée ;

**Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025**



20250616_06 – Attribution de subventions auprès de porteurs de projets agricoles dans le cadre du dispositif LEADER

LEADER (Liaison entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme européen de développement rural qui vise à soutenir le développement des territoires ruraux. Volet territorial du FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural), LEADER est conçu comme une démarche d'appui à des stratégies multi-sectorielles, développées et administrées par les territoires.

Ce programme fait intervenir des acteurs issus des territoires d'univers différents, publics ou de la société civile, sur toutes les thématiques développées sur le territoire. (Circuit court, transition énergétique, culture, tourisme, économie locale...)

L'Europe confie aux acteurs locaux, regroupés dans un Groupe d'Action Locale (GAL), une enveloppe visant à cofinancer des projets publics ou privés qui favorisent le développement des zones rurales. Ce partenariat d'acteurs publics et privés met en œuvre une stratégie locale de développement.

Les bénéficiaires potentiels de ce programme sont les porteurs de projets privés (entrepreneurs, associations, groupements...) ou publics (communes, communauté de communes, organismes associés).

Attribution d'une subvention pour la pérennisation d'une exploitation maraîchère à PEILLONNEX

M. LELONG s'est installé en exploitation maraîchère il y a 5 ans. Depuis il a acquis des parcelles afin de développer son activité. Il fournit actuellement une centaine de paniers sur deux AMAP du territoire. Il louait jusqu'en 2024 des locaux afin de stocker son matériel et ses légumes qui étaient également utilisés pour réaliser des animations pédagogiques en lien avec l'école de PEILLONNEX.

Il a sollicité la Communauté de Communes afin d'obtenir une aide financière pour construire son hangar agricole.

Considérant que le projet présente un intérêt intercommunal, la commission Environnement-Agriculture-ENS s'est prononcée favorablement en faveur du versement d'une aide financière communautaire, permettant de déclencher une aide complémentaire au titre du LEADER selon le plan de financement suivant :

Budget prévisionnel HT					
Pérennisation d'une exploitation maraîchère à PEILLONNEX					
Descriptif des travaux	Coût des dépenses HT	Pourcentage	Recettes	Taux de participation	Montant subvention
Terrassement (600 m2 de sol stabilisé en gravier) Hangar agricole 9,3m x 24m (base tunnel avec bâche clipsé et pignons) Eclairage hangar Réalisation d'une mare / espace en faveur de la préservation de la biodiversité Terrassement Mare	52 425,59 €	100%	Financement LEADER	64%	33 552,74 €
			Participation CC4R	16%	8 387,93 €
			Autofinancement	20%	10 484,92 €
Total	52 425,59 €	100%	Total	100%	52 425,59 €

Attribution d'une subvention pour l'agrandissement de la fruitière de FILLINGES

De nouvelles et nombreuses adhésions d'agriculteurs récentes à la fruitière de Fillinges ont poussé les responsables de l'établissement à envisager un agrandissement conséquent dont les travaux représentent environ huit millions d'euros. Dans ce cadre, la Communauté de Communes a été sollicitée afin d'apporter un soutien financier à cette entreprise locale. Un financement serait orienté dans le cadre du LEADER sur des dispositifs associant recrutement et logement, et à réhabiliter des bâtiments en logements pour les rendre accessibles aux travailleurs locaux et aux saisonniers.

Considérant que le projet présente un intérêt intercommunal, la commission Environnement-Agriculture-ENS s'est prononcée favorablement en faveur du versement d'une aide financière communautaire, permettant de déclencher une aide complémentaire au titre du LEADER selon le plan de financement suivant :

Budget prévisionnel HT					
Agrandissement de la fruitière à FILLINGES					
Descriptif des travaux	Coût des dépenses HT	Pourcentage	Recettes	Taux de participation	Montant subvention
Création d'un logement destiné à un employé de la fruitière	100 000,00 €	100%	Financement LEADER	64%	64 000,00 €
			Participation CC4R	16%	16 000,00 €
			Autofinancement	20%	20 000,00 €
Total	100 000,00 €	100%	Total	100%	100 000,00 €

B. FOREL rappelle que la communauté de communes s'est associée à la démarche LEADER qui a entre autres comme objectifs d'aider les collectivités territoriales dans leur développement mais aussi d'aider des porteurs de projets privé dans leurs investissements dès lors qu'ils remplissent les conditions de l'appel à projet. Cette démarche est faite en collaboration avec de nombreuses communautés de communes de THONON jusqu'au Mont-Blanc. Pour que le projet privé puisse obtenir le subventionnement LEADER les porteurs de projet doivent obligatoirement obtenir un cofinancement public. La communauté de communes a reçu deux demandes pour deux projets, un premier projet en lien avec le maintien et le soutien d'une activité maraîchère à PEILLONNEX avec un financement LEADER de 33 552 euros d'aide, une aide de la communauté estimée à

8387 euros et 10 484 euros d'autofinancement. Le second projet a été déposé par la coopérative fruitière de FILLINGES avec une demande de financement à hauteur de 64 000 euros du LEADER, 16 000 euros de la communauté de communes et 20 000 d'autofinancement. Il y a eu des débats à la commission agriculture et des avis ont été rendus. Concernant le projet de PEILLONNEX, il y a un avis unanimement favorable. Pour la fruitière de FILLINGES des réserves ont été émises notamment du fait que cette fruitière concentre des rapporteurs de lait d'autres communautés de communes. La commission souhaiterait dès lors que les autres collectivités qui accueillent des producteurs apportant du lait dans cette fruitière, puissent être participantes à ce projet.

M. MEYNET-CORDONNIER prend la parole en indiquant qu'en effet le premier projet a fait l'unanimité auprès des membres de la commission. Cependant, le vote de la fruitière a été plus complexe avec 4 pour, 2 contres et 7 abstentions.

B. FOREL dit que les préoccupations de la commission se concentraient autour du fait que les agriculteurs des autres territoires qui utilisent cette structure devraient faire des demandes auprès de leur collectivité pour venir soutenir ce projet. Il souhaite tout de même rappeler à l'assemblée que la fruitière fait partie des entreprises de circuit court que sont les entreprises coopératives et que celle-ci a su trouver les moyens de résister à travers le temps. Que cette dernière permet également de proposer des produits de qualité et de terroir sur notre territoire. Il demande au conseil d'entendre ce double objectif de conserver des entreprises de cette nature sur notre territoire et de demander aux apporteurs de lait des autres communautés de faire une demande à ces dernières pour le soutien du projet.

G. MILESI demande comment la communauté peut faire si d'autres demandes lui parviennent et qu'elle n'a pas la capacité d'apporter une réponse à toutes celles-ci ?

B. FOREL répond que la commission s'est saisie de cette question et s'est interrogée sur les conditions pour venir aider des projets agricoles sur le territoire en dehors de l'enveloppe LEADER. La commission travaille actuellement sur la définition de critères et de conditions pour définir quand une aide est possible et quand elle ne l'est pas. Il a également été proposé de déterminer budgétairement une enveloppe annuelle destinée à cet effet limitant la dépense.

C. RIMBAULT dit qu'actuellement le LEADER permet aussi d'encadrer les aides et qu'on ne peut pas aller plus loin que les fonds qui lui sont alloués.

A. VALENTIN précise qu'il est tout à fait favorable à ces deux projets et à la création d'un fonds avec des critères définis et un fonds spécifique qui pourrait venir s'incorporer dans le futur projet de territoire.

B. FOREL dit que tout travail et toute réflexion sur ce sujet sont utiles à la communauté. Si le conseil actuel manifeste un besoin d'être plus présent auprès du monde agricole, il pourra être proposé que ce soutien s'inscrive dans le futur projet de territoire si les élus en sont d'accord. Il exprime également que si dans des territoires comme les nôtres, avec de la production et de l'activité agricole qui a la capacité de créer du petit commerce de circuit court et de profiter de ce que le terroir produit, s'il n'y a pas de défense de cette activité cela est une grosse erreur. C'est bien une des missions de la communauté de venir défendre cette activité.

M. MEYNET-CORDONNIER précise effectivement que lors de la dernière commission des échanges ont eu lieu par rapport au projet de création d'un fonds intercommunal d'aide agricole et que lors de la prochaine

commission des échanges auront à nouveau lieu sur ce sujet. Il exprime lui aussi son avis favorable au soutien du monde agricole. Il précise que l'agriculture est aussi vectrice de tourisme et d'entretien de nos paysages.

B. FOREL partage cette analyse et rajoute que les touristes sont également heureux de trouver des produits de notre terroir.

VU les articles L2311-7 et L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle sur les exploitations subventionnées

Considérant les 2 demandes formulées des exploitations et autres personnes morales et les conventions d'objectifs et de moyens en vigueur pour l'année 2025 ;

Considérant le dispositif LEADER et notamment la nécessité pour les porteurs de projets de disposer d'un financement public local en contrepartie de l'aide européenne ;

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le conseil communautaire :

- AUTORISE Monsieur le Président à verser une subvention de 8 387,93 € à l'exploitation maraîchère « *Le Potager Vivant* » mentionnée expressément dans le tableau ci-dessus et dans le respect du plafond des montants indiqués ;
- AUTORISE Monsieur le Président à verser une subvention de 16 000.00 € à la coopérative laitière Fillings Baillard mentionnée expressément dans le tableau ci-dessus et dans le respect du plafond des montants indiqués ;
- DONNE tous pouvoirs et toutes délégations au Président pour verser les aides financières ci-dessus dans le cadre du dispositif européen LEADER.

Monsieur le Président informe les membres que la communauté de communes travaille à la pérennisation d'une aide financière consacrée aux porteurs de projets agricoles pour 2026. Un fond d'aides sera validé prochainement permettant de venir soutenir les agriculteurs dans le cadre d'une enveloppe annuelle dédiée.

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025***

202506016_07 – Taxe de séjour – Application des tarifs pour 2026 ;

Par délibérations successives en date des 20 juin 2022, du 19 juin 2023 et du 27 mai 2024, le conseil communautaire a validé la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale et sa tarification conformément aux dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Au regard du produit constaté en 2024 et de la volonté des territoires de conserver les tarifs en vigueur en 2026, il est proposé de délibérer sur les mêmes montants que 2025 pour l'année 2026. Pour rappel, toute modification ou application de taxe doit être adoptée par le conseil communautaire avant le 01 juillet de l'année N pour être applicable au 01 janvier de l'année N+1.

Monsieur le Président propose de conserver la tarification applicable ces dernières années.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le conseil communautaire :

- DECIDE de conserver les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour 2026 :

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	0,7 à 4,3 euros	4,2 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,7 à 3.1 euros	3 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,7 à 2.4 euros	2 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,5 à 1,5 euro	1,5 euro
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,3 à 0.9 euro	0,9 euro
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,2 à 0,8 euro	0,8 euro
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 à 0,6 euro	0,6 euro
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,2 à 0,2 euro	0,2 euro

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 à 5 %	5 % du montant du séjour
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------------------------

- DECIDE de conserver les autres articles de la délibération N°20220620-04 qui restent applicables sans modification ;
- DIT que cette tarification soit applicable pour 2026 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à mettre tout en œuvre pour l'application de cette délibération ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025***

20250616_08 - Instauration des modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels ;

Dans un souci constant d'adaptation de l'organisation du travail aux besoins des agents, et dans le cadre de sa politique de gestion des ressources humaines, la communauté de communes des Quatre Rivières se montre attentive aux demandes individuelles formulées par ses agents.

C'est dans ce contexte que l'agent en charge de la coordination de la lecture publique a exprimé le souhait de bénéficier d'un aménagement de son temps de travail, afin d'exercer ses fonctions à 80 %. Cette demande, motivée par des considérations personnelles, s'inscrit dans les possibilités offertes par le Code général de la fonction publique en matière de temps partiel.

La présente délibération a donc pour objet d'autoriser une quotité de travail à temps partiel à hauteur de 80% uniquement dans le respect des nécessités de service et de la continuité des missions assurées par l'agent. Elle a également pour but d'encadrer et de formaliser les conditions de recours au temps partiel, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, tout en garantissant la continuité et l'efficacité du service public.

Règlement d'application du temps partiel

Les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales et réglementaires de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel. Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

Il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites. En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon hebdomadaire, en concertation avec l'agent. Le temps partiel sous réserve de nécessité du service peut être organisé de façon quotidienne,

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est accordé en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour des quotités est de 80%
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est accordé pour une quotité égale à 80% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : RÉINTEGRATION OU MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, etc.).

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTEGRATION AU TERME DU TEMPS PARTIEL

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade. L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

B. FOREL rappelle que jusqu'à ce jour personne ne travaille à temps partiel au sein de la communauté. Dès lors, aucune disposition relative à la mise en place d'un temps partiel n'existe au sein de la communauté. Un agent ayant exprimé le souhait de passer à 80% il est donc nécessaire d'aborder ce sujet.

M. PEYRARD dit qu'il existe comme en commune une possibilité de droit de temps partiel, mais qu'il n'y a pas de délibération qui permette un temps partiel sur demande. Il rajoute qu'un agent a effectivement demandé pour convenance personnelle un aménagement de son temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-11,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Après avis du Comité Social Territorial du CDG de la Haute-Savoie,

Où cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des 33 votants, le conseil communautaire :

- ACCEPTE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération ; la mise en place d'un temps partiel à hauteur de 80% au sein de la communauté de communes
- VALIDE le règlement ci-dessus d'application et d'organisation du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document en lien avec la présente délibération ;

***Délibération transmise au représentant de l'État et exécutoire
le 17 juin 2025***

Informations diverses

Calendrier des prochaines réunions et commissions :

Monsieur le Président présente le calendrier des prochaines réunions :

- Mercredi 18 juin à 18h : Assemblée Générale ADMR Le Môle
- Mercredi 18 juin à 19h : Assemblée Générale SPL 2D4R
- Jeudi 19 juin à 19h : Plein Jour Pleine Lune au Lac du Môle à VILLE EN SALLAZ
- Mercredi 25 juin à 16h : Inauguration du nouveau réseau Proxim iTi Agile
- Mercredi 25 juin à 19h : Comité Syndical du SCoT Cœur du Faucigny
- Samedi 28 juin à 10h : Plein Jour Pleine Lune à ONNION
- Lundi 30 juin à 18h : Conseil de Surveillance Hôpital DUFRESNE SOMMEILLER
- Mercredi 2 juillet à 19h : Plein Jour Pleine Lune à PEILLONNEX
- Vendredi 4 juillet à 16h : inauguration des portes ENS – Parking des Bourguignons – à proximité de la source Qui Rit à VIUZ EN SALLAZ
- Vendredi 4 juillet à 19h : Plein Jour Pleine Lune à VIUZ-EN-SALLAZ
- Samedi 5 juillet à 17h : Plein Jour Pleine Lune à MEGEVETTE
- Lundi 7 juillet à 18h30 : Bureau Communautaire
- Mardi 8 juillet à 12h : Comité Syndical de PROXIMITI

- Mercredi 9 juillet à 19h30 : Comité Syndical du SRB
- **Lundi 21 juillet à 19h : Conseil Communautaire à ONNION**

G. MILESI informe le conseil que le comité syndical du SRB du mercredi 09 juillet prochain pourrait être annulé.

B. FOREL informe le conseil que le comité syndical du SCoT Cœur de Faucigny du mercredi 25 juin pourrait également être annulé suite à la délibération de la communauté de commune Arve et Salève pour demande son retrait du ScoT. Un travail administratif serait fait auprès de la communauté de communes Arve et Salève pour voir si une solution d'équilibrage favorable peut être trouvée.

Fin de séance à 20H00, aucune autre question n'est posée.

Le secrétaire de séance
Isabelle ALIX



Le Président de la CC4R
Bruno FOREL

